

Association internationale des traducteurs de conférence

STATUTS¹

DÉNOMINATION ET DÉFINITION

Article premier

Il est créé entre les réviseurs, traducteurs, terminologues, rédacteurs de comptes rendus analytiques et éditeurs (ci-après dénommés « traducteurs ») travaillant pour des conférences ou des organisations internationales une « Association internationale des traducteurs de conférence » (ci-après dénommée « l'Association »).

Article 2

1. Les traducteurs visés par les présents Statuts peuvent être soit des traducteurs indépendants soit des traducteurs permanents.
2. Au sens des présents Statuts :
 - a) par « traducteur indépendant » on entend tout traducteur travaillant pour des conférences ou des organisations internationales à titre essentiellement temporaire, en vertu de contrats ne donnant pas droit à l'affiliation à la caisse des pensions de l'employeur et qui sont soit des engagements à la journée ou au mois, soit des contrats relatifs à l'exécution de tâches déterminées (travaux à domicile, par exemple) ;
 - b) par « traducteur permanent » on entend tout traducteur travaillant pour une organisation internationale et cotisant à la caisse des pensions de cette organisation ;
 - c) par « organisation internationale » on entend une organisation intergouvernementale ou une organisation non gouvernementale internationale où les conditions de travail dans les services linguistiques sont conformes aux meilleures pratiques ;
 - d) par « conférence internationale » on entend une rencontre internationale organisée par un gouvernement ou une organisation internationale ou tenue sous ses auspices, où les participants sont des représentants d'États ou d'organisations internationales et où les conditions de travail dans les services linguistiques sont conformes aux meilleures pratiques ;

¹ Texte adopté par l'Assemblée générale le 26 mai 1963 pour remplacer les statuts provisoires adoptés par l'Assemblée constitutive le 3 juin 1962 et modifiés les 30 mai 1965, 8 mai 1966, 7 mai 1967, 20 juin 1971, 25 juin 1972, 19 mai 1974, 8 mai 1977, 7 mai 1978, 21 juin 1980, 25 juin 1983, 8 juillet 1989, 30 juin 1990, 27 juin 1998, 23 juin 2007 et 19 juin 2010.

- e) par « jour de travail effectif » on entend soit un jour de contrat pour une organisation ou une conférence internationale, soit 1 650 mots traduits pour une organisation ou une conférence internationale contre une rémunération fixée en fonction du travail accompli.

OBJETS DE L'ASSOCIATION

Article 3

L'Association, qui représente la profession de traducteur de conférence, a pour objet d'étudier les problèmes que pose cette profession, de défendre les intérêts moraux et matériels de ceux qui l'exercent, de maintenir la profession à un niveau élevé et de constituer un lieu de communication entre collègues en mettant en commun l'information et l'expérience et en apportant aide et conseils aux nouveaux arrivants dans la profession. Dans le cadre ainsi défini, elle fixe un ensemble de règles qui constituent le code déontologique de la profession (ci-après appelé « Code professionnel »).

SIÈGE

Article 4

Le siège de l'Association est à Genève (Suisse). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers.

En vue de bénéficier de la personnalité civile, l'Association est constituée conformément au Code civil suisse. Si le siège est transféré dans un autre pays, le Comité exécutif prend toutes mesures nécessaires pour que l'Association y jouisse de la personnalité civile.

DÉLÉGUÉS ET CORRESPONDANTS

Article 5

Le Comité exécutif désigne des délégués et correspondants auprès des principales organisations internationales et dans certaines villes. L'Association n'entreprend pas de démarches auprès des organisations sans avoir consulté au préalable les délégués et correspondants concernés.

MEMBRES

Article 6

L'Association se compose de membres actifs, de candidats-membres, de membres associés et de membres honoraires.

Les membres actifs et les candidats-membres ont voix délibérative. Les membres associés et les membres honoraires ont voix consultative.

Membres actifs

Article 7

- A. Peut devenir membre actif :
- a) toute personne qui exerce régulièrement la profession de traducteur indépendant dans les conditions définies au paragraphe 2 a) de l'article 2 et qui peut, à ce titre, justifier de 300 jours de travail effectif, dont 100 au moins au cours des deux années expirant à la date où elle présente sa candidature ;
 - b) tout traducteur permanent au sens du paragraphe 2 b) de l'article 2 qui peut justifier de 300 jours de travail effectif dans la profession, dont 100 au moins au cours des deux années expirant à la date où il présente sa candidature.
- B. Toute personne qui remplit l'une des conditions énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus peut présenter une demande d'admission à l'Association. Sa candidature est soumise au Comité exécutif, qui statue.

Candidats-membres

Article 8

- A. Peut devenir candidat-membre toute personne qui exerce la profession de traducteur indépendant dans les conditions définies à l'article 2 et qui peut justifier, à ce titre, de 100 jours de travail effectif. Toute personne qui remplit ces conditions peut présenter à cette fin une demande d'admission à l'Association ; cette demande est soumise au Comité exécutif, qui statue.
- B. Tout candidat-membre devient membre actif dès qu'il justifie de 200 jours de travail supplémentaires. S'il ne l'a pas fait dans un délai de trois ans, il cesse de faire partie de l'Association.
- C. Les candidats-membres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les membres actifs. Toutefois, ils ne peuvent faire partie du Bureau de l'Association ni du Conseil de discipline.

Membres associés

Article 9

- A. Peut devenir membre associé :
- a) tout membre actif qui, ayant cessé d'exercer la profession de traducteur indépendant dans les conditions définies au paragraphe 2 a) de l'article 2, souhaite néanmoins maintenir des liens avec l'Association ;
 - b) tout traducteur permanent qui remplit les conditions requises pour être membre de l'Association mais ne souhaite pas devenir membre actif.

- B. Tout membre associé peut à tout moment devenir ou redevenir membre actif ; tout membre associé qui souhaite prendre ou reprendre une activité de traducteur indépendant doit obligatoirement devenir membre actif.
- C. Toute personne qui remplit les conditions pour être membre associé présente sa demande à l'Association ; sa demande est soumise au Comité exécutif, qui statue.

Membres honoraires

Article 10

L'Assemblée générale peut conférer la qualité de membre honoraire à toute personne qui a acquis des titres à la gratitude de l'Association.

Droits et devoirs des membres

Article 11

Tout membre peut demander l'aide de l'Association dans le cadre défini à l'article 3. Il appartient au Comité exécutif, s'il le juge raisonnable, de donner suite aux demandes dont il est saisi et de prendre toutes mesures utiles.

Article 12

Tout membre de l'Association est tenu :

- a) de se conformer aux dispositions des présents Statuts et aux règles du Code professionnel ;
- b) de contribuer, dans toute la mesure du possible, à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale pour atteindre les buts définis à l'article 3 ;
- c) de payer régulièrement sa cotisation.

Admission

Article 13

1. Toute personne qui désire faire partie de l'Association en qualité de membre actif, de candidat-membre ou de membre associé adresse une demande d'admission au Comité exécutif et, sur l'invitation de ce dernier, lui fait parvenir toutes les pièces justificatives requises, accompagnées d'une déclaration par laquelle elle s'engage à se conformer aux dispositions des Statuts de l'Association et à respecter le Code professionnel.
2. Après avoir examiné la candidature, le Comité exécutif prend une décision.

Démission

Article 14

Tout membre qui désire se retirer de l'Association doit présenter sa démission au Comité exécutif ; toutefois, sa cotisation est acquise à l'Association pour l'année en cours et il doit s'acquitter de tous ses arriérés.

Sanctions

Article 15

Sur proposition motivée, présentée par écrit par un ou plusieurs membres actifs ou candidats-membres, le Conseil de discipline peut prendre des sanctions – avertissement, blâme ou exclusion – contre un membre de l'Association si ce dernier

- commet une faute professionnelle grave ou une faute contre l'honneur ;
- porte préjudice à l'Association ou à un de ses membres ;
- refuse de se conformer aux dispositions des Statuts, aux règles du Code professionnel ou aux décisions de l'Assemblée générale.

Cotisations

Article 16

Les membres actifs, les candidats-membres et les membres associés versent une cotisation dont, pour chaque catégorie, le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif.

Les membres honoraires ne versent pas de cotisation.

Tout membre en retard d'un an pour le paiement de sa cotisation perd tous les droits que lui confèrent les présents Statuts. Il n'est rétabli dans ses droits qu'après avoir acquitté cette cotisation.

Tout membre qui a omis d'acquitter sa cotisation pendant deux années consécutives est exclu de l'Association par décision du Comité exécutif, à la demande du Secrétaire exécutif ou du Trésorier. L'exclusion ne peut être prononcée que si un avertissement, envoyé par le Trésorier au membre en défaut après la clôture du deuxième exercice financier, est resté sans effet quarante-cinq jours au moins après son expédition.

Dans certains cas, le Comité exécutif peut suspendre l'application de ces sanctions en considération de circonstances particulières.

Article 17

Tout membre exclu de l'Association par décision du Comité exécutif ou du Conseil de discipline peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

ORGANES

Article 18

Les organes de l'Association sont :

1. l'Assemblée générale,
2. le Comité exécutif,
3. le Bureau,
4. le Conseil de discipline.

Article 19

Les organes de l'Association prennent leurs décisions sans discrimination d'aucune sorte.

Article 20

Les membres de l'Association qui siègent au Bureau, au Comité exécutif ou au Conseil de discipline exercent leurs fonctions en toute impartialité et à la seule fin d'aider l'Association à atteindre les buts qu'elle s'est fixés. Est passible d'exclusion tout membre qui manque à cette règle pour des considérations personnelles ou dans l'intérêt d'un groupement autre que l'Association.

Assemblée générale

Définition

Article 21

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'Association.

Attributions

Article 22

1. L'Assemblée générale détermine la politique de l'Association.
2. Elle adopte le Code professionnel, le Règlement intérieur et tous règlements utiles, ainsi que tous les amendements à ces instruments.
3. Elle élit le Comité exécutif, dont elle fixe le nombre de membres, ainsi que le Bureau.

4. Elle nomme les membres du Conseil de discipline.
5. Elle crée les comités, commissions et groupes de travail qu'elle juge utiles et définit leur mandat.
6. Elle fixe le montant des cotisations et institue éventuellement des contributions spéciales.
7. Elle approuve les comptes et adopte le budget de l'Association.

Sessions

Article 23

1. L'Assemblée générale se réunit une fois par an, en session ordinaire, en mai, juin ou juillet.
2. L'Assemblée générale peut, à tout moment, se réunir en session extraordinaire, soit en vertu d'une décision prise en session ordinaire, soit sur convocation du Comité exécutif agissant de sa propre initiative, soit sur demande présentée par un cinquième au moins des membres de l'Association.
3. L'Assemblée générale se réunit de plein droit en session extraordinaire pour traiter des questions relatives :
 - a) aux modifications des Statuts, du Règlement intérieur et du Code professionnel ;
 - b) à la dissolution de l'Association.

Article 24

Tout amendement aux Statuts, au Règlement intérieur et au Code professionnel doit, pour être soumis à l'Assemblée générale, être proposé par le Comité exécutif ou dix membres au moins de l'Association.

Comité exécutif

Définition

Article 25

Le Comité exécutif est l'organe chargé d'administrer l'Association entre deux réunions de l'Assemblée générale. Il applique les grandes orientations et exécute les décisions prises par l'Assemblée générale.

Composition

Article 26

1. Le Comité exécutif se compose de onze à quinze membres actifs ou candidats-membres de l'Association, choisis de manière à assurer une répartition linguistique et professionnelle équitable.
2. Ses membres sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.
3. L'exercice des fonctions de membre du Comité exécutif et de président d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail du Comité exécutif ou de l'Assemblée est incompatible avec l'exercice de ces mêmes fonctions dans une association professionnelle dont les objectifs sont identiques ou analogues à ceux de l'AITC.
4. En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, le Comité exécutif désigne un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.
5. Les membres du Comité exécutif ne peuvent siéger au Conseil de discipline.

Attributions

Article 27

1. Le Comité exécutif assure le fonctionnement de l'Association entre les sessions de l'Assemblée générale. À cet effet, il répartit les tâches et les responsabilités parmi les membres de l'Association et engage le personnel salarié nécessaire à la bonne marche du Secrétariat.
2. Il veille au respect des Statuts. Il établit le projet de budget et, le cas échéant, recommande à l'Assemblée générale de modifier le montant des cotisations ou de demander une contribution spéciale.
3. Il examine les candidatures et procède à l'admission des membres.
4. Il fait rapport à l'Assemblée générale sur sa gestion et sur l'activité de l'Association au cours de l'exercice écoulé.
5. Il transmet à l'Assemblée générale les appels interjetés contre les décisions de sanction et d'exclusion, ainsi que les demandes de réadmission.
6. Il étudie les rapports des comités et commissions et les transmet, avec ses observations, à l'Assemblée générale.
7. Il crée des groupes de travail pour l'étude de problèmes particuliers.
8. Il recueille, publie et communique aux membres de l'Association tous les renseignements de caractère professionnel, technique ou administratif qui peuvent leur être utiles.
9. Il transmet aux membres de l'Association les offres d'engagement qui lui sont adressées.

Réunions

Article 28

Le Comité exécutif se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire exécutif. Il fixe la date et le lieu de ses réunions.

Bureau

Article 29

Le Bureau se compose du Président, des deux Vice-Présidents, du Trésorier et du Secrétaire exécutif de l'Association.

Président

Article 30

Le Président de l'Association est également Président du Comité exécutif. Il entre en fonction dès son élection.

Vice-Présidents

Article 31

En cas de nécessité, l'un des Vice-Présidents remplace le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Trésorier

Article 32

1. Le Trésorier tient les comptes de l'Association.
2. Il s'assure que les membres ont versé leur cotisation dans les délais prévus à l'article 15 et communique au Comité exécutif le nom des membres en défaut.
3. En cas de nécessité, le Comité désigne parmi ses membres un Trésorier par intérim.

Secrétaire exécutif

Article 33

1. Le Secrétaire exécutif donne suite aux décisions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale. Il fait établir, notamment, le compte rendu des séances de ces deux organes. Il tient à jour la liste des membres de l'Association.
2. En cas de nécessité, le Comité désigne parmi ses membres un Secrétaire exécutif par intérim.

Remplacement d'un membre du Bureau

Article 34

En cas de décès ou de démission du Président, de l'un des deux Vice-Présidents, du Trésorier ou du Secrétaire exécutif, le Comité exécutif désigne parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Trésorier ou un Secrétaire exécutif par intérim.

Conseil de discipline

Composition

Article 35

Le Conseil de discipline est composé de trois membres actifs de l'Association choisis par l'Assemblée générale en raison de leur compétence et leur impartialité.

Attributions

Article 36

Le Conseil de discipline examine toutes les propositions de sanctions dont il est saisi. Ses délibérations sont secrètes et les dossiers examinés ont un caractère confidentiel. Il fait connaître sa décision au Comité exécutif, qui en informe les membres de l'Association.

FINANCES

Exercice financier

Article 37

L'exercice financier correspond à la période comprise entre le 1er avril et le 31 mars.

Ressources

Article 38

Les ressources de l'Association se composent essentiellement des cotisations des membres, mais aussi de contributions spéciales, de souscriptions et collectes, du produit de la vente de ses publications, des dons et legs éventuels.

Dépenses

Article 39

Les dépenses consistent en frais de gestion et de secrétariat, frais de voyage et de représentation des membres du Comité exécutif, frais d'impression et d'envoi des publications, cotisations à d'autres organismes professionnels, taxes et impôts, etc.

RESPONSABILITÉS

Engagements financiers

Article 40

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité exécutif, dont le Trésorier.

Autres engagements

Article 41

L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du Comité exécutif, dont un membre du Bureau.

Article 42

Les membres de l'Association sont solidairement responsables de ses actes et de ses engagements.

DISSOLUTION

Article 43

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale convoquée à cet effet en session extraordinaire ou, si le quorum n'est pas atteint, par un vote par correspondance. La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs ou candidats-membres de l'Association. L'Assemblée générale fixe la dévolution des biens de l'Association.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 44

Les présents Statuts entrent en vigueur le 26 mai 1963.
